DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 52/2025-PM/EW/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR

LA RN3 RUE MARIUS ET ARY LEBLOND

DU 22 JANVIER 2025 AU 21 FEVRIER 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU l'arrêté municipal n° 23/2013-PM/JMH/DAP/EP en date du 30/01/2013, fixant les limites d'agglomération sur la RN3 et les RD ;
VU l'arrêté municipal n° 666/2024-PM/EW/MC/JR en date du 06/09/2024 ;
VU la demande formulée par BAGELEC en date du 20/01/2025 ;
VU l'autorisation de travaux n ° D2024/18667 en date du 12/12/2024 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **la RN3-rue Marius et Ary Leblond,** afin de permettre la continuité des travaux de pose de câbles HTA en souterrain par BAGELEC ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 22 janvier 2025 au vendredi 21 février 2025, sauf week-ends, de 20 h 30 à 05 h 00, **la RN3-rue Marius et Ary Leblond** (à proximité du chemin Ninon) est soumise aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux** :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par feux tricolores
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'entreprise BAGELEC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de service de police municipale et le responsable de l'entreprise BAGELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié.

Fait à TAMPON, le 21 janvier 2025
LE MAIRE

